



LE SERVICE REGIONAL DE L'ALIMENTATION, LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'HERAULT, FREDON OCCITANIE ET LA FDGDON DE L'HERAULT

COMMUNIQUENT :

LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DORÉE DE LA VIGNE DANS LE DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

La date du **deuxième traitement** contre la cicadelle vectrice de la maladie est fixée dans la période du :

14 JUIN AU 23 JUIN 2024

Ce second traitement vise les larves de cet insecte et donc limite la propagation de la maladie.

Ce traitement doit être appliqué 15 jours après la première application dans les communes à trois traitements

En **Agriculture Biologique**, compte tenu des spécificités des produits, les **3 traitements** sont à réaliser entre la date du **début du T1** et la date de fin du T2 obligatoires (à 10 jours d'intervalle).

Pour plus d'informations sur ce sujet, demandez conseil à votre technicien habituel ou consultez le site internet de la DRAAF ou de FREDON Occitanie.

CHOIX DES PRODUITS ET CONDITIONS D'APPLICATION :

Utilisez impérativement des spécialités commerciales ayant l'autorisation de mise sur le marché pour l'usage cicadelles de la flavescence dorée et la dose maximale autorisée par cette AMM.

Protection des abeilles et autres insectes pollinisateurs (arrêté du 20 novembre 2021) :

La vigne étant considérée comme une culture attractive (suite à la décision du Conseil d'État du 26/04/2024), l'arrêté du 20 novembre 2021 s'applique.

Nous vous rappelons qu'il est interdit d'utiliser un insecticide, même portant la mention abeille, lorsqu'il existe des plantes mellifères en fleur visitées par les abeilles dans la parcelle.

De plus, en l'absence de mention abeille ou de mention explicite dans l'AMM d'autorisation de l'usage sur culture en floraison, l'application du traitement insecticide doit impérativement être réalisée avant ou après la floraison de la vigne et dans les dates indiquées ou, si la floraison dure pendant toute la période indiquée, au plus près de celle-ci. Le couvert végétal doit également être rendu inattractif préalablement au traitement.

CAS PARTICULIER DES COMMUNES OU L'AMÉNAGEMENT DE LA LUTTE INSECTICIDE EST POSSIBLE :

- Aménagement des trois traitements (0T+3), voir la liste des communes en annexe 1
- Aménagement des deux premiers traitements (1T+2), voir la liste des communes en annexe 2
- Aménagement du deuxième traitement uniquement (2T+1), voir la liste des communes en annexe 3

Dans ces communes, renseignez-vous auprès de votre groupement de défense contre les organismes nuisibles (GDON) ou de la FDGDON.

Cartographie des zones de traitement consultable sur le site de la DRAAF Occitanie : https://carto.picto-occitanie.fr/1/Flavescence_Occitanie.map

Des principes incontournables pour l'aménagement de la lutte insecticide :

Un groupement de défense...

- L'aménagement de la lutte insecticide ne peut être mis en oeuvre dans une commune que sous le contrôle d'un groupement de défense contre les organismes nuisibles (GDON).
- La demande d'aménagement de la lutte insecticide présentée par le GDON est validée par la commission départementale flavescence dorée au vu du dispositif local de surveillance du territoire proposé.

pour organiser localement la surveillance du territoire.

Dans les communes concernées par l'aménagement de la lutte insecticide, le GDON met en oeuvre des opérations de surveillance du territoire pour estimer les populations de cicadelles avant les dates de traitement (ainsi que la prospection sur symptômes en période d'expression).

Si les résultats des comptages le permettent, le GDON rend facultatif le traitement contre le vecteur de la cicadelle de la flavescence dorée (1^{er} et/ou 2^{ème} et/ou 3^{ème} traitement). Dans le cas contraire, le traitement reste obligatoire.

Le premier et/ou le deuxième et/ou le troisième traitement est facultatif ...

Lorsque le traitement est facultatif, chaque viticulteur doit procéder à des observations dans ses propres parcelles :

- en l'absence du vecteur, le traitement n'est pas réalisé,
- en présence du vecteur, le traitement sera appliqué.

mais la responsabilité du traitement appartient toujours au viticulteur.

Chaque viticulteur reste entièrement responsable de ses propres observations, et de l'application des traitements sur ses propres parcelles.

En cas de contrôle de traitement, des poursuites pourront être engagées si des cicadelles vectrices de la flavescence dorée sont trouvées dans les parcelles et s'il est avéré que le traitement n'a pas été effectué.

Pour les ZNT aquatique

Pour les traitements anti vectoriels de la flavescence dorée, vous référer à l'arrêté Préfectoral Régional 2024 (art.5) qui est en vigueur soit :

« Par dérogation prévue par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021, la distance de non-traitement en bordure des points d'eau, tels que définis par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié, est fixée à 5 mètres de largeur pour les produits phytopharmaceutiques destinés au contrôle de l'agent vecteur de la flavescence dorée. Tout moyen doit être mis en oeuvre pour limiter la dérive des produits en dehors de la zone traitée.

Cette distance peut être portée à 3 mètres sous réserve de la mise en oeuvre de matériels permettant de diminuer la dérive de pulvérisation pour les milieux aquatiques de 90% ou plus figurant sur la liste publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture »

Ces informations sont de la compétence des services de la DRAAF Occitanie.

Pour plus d'informations veuillez les contacter au 05 61 10 62 14.

Annexe 1

Liste des communes de l'Hérault qui aménagent les trois traitements (10 communes) :

CABRIÈRES
CAUNETTE (LA)
CLARET
MONTPEYROUX
PÉGAIROLLES-DE-L'ESCALETTE
POUJOLS
SÈTE
SOUBÈS
VACQUIÈRES
LAUROUX (Zonage)

Annexe 2

Liste des communes de l'Hérault qui aménagent les deux premiers traitements (43 communes) :

AGDE
AIGNE
AIGUES-VIVES
AUTIGNAC
BABEAU-BOULDOUX
CAUSSINIOJOULS
CESSENON-SUR-ORB
COMBAILLAUX
FOS
GRABELS
LATTES
LAURENS
MARGON
MARSEILLAN
MAS-DE-LONDRES
MATELLES (LES)
MAUGUIO
MÈZE
MINERVE
MONTESQUIEU
NEFFIÈS
NOTRE-DAME-DE-LONDRES
PAILHÈS
PÉGAIROLLES-DE-BUÈGES
PIERRERUE
PINET
POMÉROLS
POUZOLLES
PUÉCHABON
ROUET
SAINT-ANDRÉ-DE-BUÈGES
SAINT-AUNÈS
SAINT-CHRISTOL
SAINT-GÉLY-DU-FESC
SAINT-JEAN-DE-BUÈGES
SAINT-JEAN-DE-CUCULLES
SAINT-JEAN-DE-MINERVOIS
SAINT-MARTIN-DE-LONDRES
THÉZAN-LÈS-BÉZIERS
VAILHAN
VENDARGUES
VILLEVEYRAC
VILLENEUVE-LÈS-MAGUELONE (Zonage)

Annexe 3

Liste des communes de l'Hérault qui aménagent le second traitement (49 communes) :

AGONÈS
ALIGNAN-DU-VENT
ANIANE
BEAUFORT
BÉLARGA
BRISSAC
CASTELNAU-DE-GUERS
CAUSSE-DE-LA-SELLE
CAZEDARNES
CAZILHAC
CLERMONT-L'HÉRAULT
CORNEILHAN
FERRIÈRES-LES-VERRERIES
GANGES
GIGNAC
GORNIÈS
JONQUIÈRES
LACOSTE
LAGAMAS
LAROQUE
LAURET
LIAUSSON
LOUPIAN
MAGALAS
MONTOLIEU
MOULÈS-ET-BAUCELS
MOURÈZE
MURVIEL-LÈS-MONTPELLIER
NÉBIAN
OCTON
OLONZAC
OUIA
PLAISSAN
POPIAN
PUILACHER
PUISSALICON
ROQUEBRUN
SAINT-BAUZILLE-DE-LA-SYLVE
SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS
SAINT-CHINIAN
SAINT-GUIRAUD
SAINT-JEAN-DE-VÉDAS
SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN
SALASC
VENDÉMIAN
VIEUSSAN
VILLENEUVETTE
VIOLS-EN-LAVAL
VIOLS-LE-FORT